

Arrêt

n° 321 702 du 17 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante tire un premier moyen, visant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation du principe de bonne administration.

2.2. La partie requérante tire un second moyen, visant l'ordre de quitter le territoire, de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation du principe de bonne administration.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que les moyens, en ce qu'ils sont pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peuvent qu'être déclarés irrecevables.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut rencontrer la critique selon laquelle la motivation de la première décision attaquée ne répondrait pas au prescrit de motivation formelle tel que décrit *supra*, en ce qu'elle révèle en effet que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué ci-dessus, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Cette motivation permet au destinataire de la décision de comprendre les raisons qui y ont mené la partie défenderesse. Le Conseil observe que la partie requérante semble exiger que la partie défenderesse explicite les motifs de ses motifs, ce à quoi elle n'est pas tenue.

Force est de constater que la partie requérante réitère les éléments dont elle s'est prévalué dans la demande d'autorisation de séjour, sans plus les développer ou en avancer de nouveaux, se bornant à prendre le contrepied de la décision première querellée et tentant d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

Partant, la première décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée.

3.2.3. Sur ce qui s'apparente à une première branche, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, le Conseil considère que ces éléments constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de cette dernière de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.2.4. Sur ce qui s'apparente à une deuxième branche, s'agissant de la promesse d'embauche dont se prévaut la partie requérante, cette dernière ne disposant pas de permis de travail, cet élément ne constitue pas un obstacle à un retour au pays. Le fait que la partie requérante aurait l'opportunité de travailler légalement si elle obtenait une autorisation de séjour n'énerve pas ce constat.

3.2.5. Sur ce qui s'apparente à une troisième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit

par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis précité, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie défenderesse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.2.6. Sur ce qui s'apparente à une quatrième branche, s'agissant des craintes liées à un retour au pays d'origine, force est de constater qu'elles ont déjà été jugées peu crédibles par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans. Il n'appartient dès lors pas au Conseil de les réexaminer.

Si la partie requérante dispose de nouveaux éléments à cet égard, il lui est possible d'introduire une nouvelle demande de protection internationale.

3.2.7. Sur ce qui s'apparente à une cinquième branche, le Conseil relève que le simple fait que la partie requérante se trouve en Belgique depuis trois ans – ce que la partie défenderesse ne conteste pas – ne signifie pas qu'elle ne dispose plus d'aucune attache dans son pays d'origine. En tout état de cause, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que « *cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge* ».

3.2.8. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2. Sur ce qui s'apparente à une première branche, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte que la décision querellée doit être considérée comme suffisamment motivée.

3.3.3. Sur ce qui s'apparente à une deuxième branche, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise uniquement la vie familiale et non la vie privée. Partant, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle l'ordre de quitter le territoire entrepris violerait cette disposition en ce qu'il ne contient pas de motif relatif à sa vie privée, manque en droit.

3.3.4. Sur ce qui s'apparente à une troisième branche, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 3.2.6. du présent arrêt.

3.3.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 20 janvier 2025, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

La partie défenderesse soulève le caractère abusif de la demande à être entendue introduite par la partie requérante qui ne développe aucun argument à cet effet.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance susvisée du 8 novembre 2024 adressée aux parties. Elle démontre ainsi l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS